Nations Unies S/2007/676

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 novembre 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre le rapport ci-joint aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Sir Dennis **Byron**

07-60356 (F) 041207 061207

Pièce jointe

[Original : anglais et français]

Rapport sur la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Table des matières

Page

Introduction 3

1. Activités dans les Chambres 3

   1. Activités des Chambres de première instance 3

   2. Activités de la Chambre d'appel 7

2. Mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie de fin de mandat 7

   1. Les procès 7

   2. Transfert des dossiers par le Procureur aux autorités nationales et renvoi des affaires aux juridictions nationales compétentes 10

   3. Arrestation et transfèrement au Tribunal d'accusés en fuite et nouvelles mises en accusation 11

   4. Juges *ad litem* 12

   5. Gestion du personnel 13

   6. Coopération des États avec le Tribunal international 13

   7. Programme d'information et renforcement des capacités 14

   8. Héritage du Tribunal 14

   9. Nouvelles prévisions concernant la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat 15

Conclusion 16

Annexes

1 Procès en cours (juin-décembre 2007) : 24 accusés (11 affaires) 18

2A Condamnations ou acquittements prononcés pour 28 jugements (34 accusés) 20

2B Jugements attendus au 1er semestre 2008 : 6 affaires (9 accusés) 22

3A Détenus en attente de jugement : 6 23

3B Accusés attendant leur transfèrement au TPIR : 5 24

3C Personnes en fuite : 14 25

Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application de sa résolution 1534 (2004), dans laquelle il a prié le Tribunal « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne ».

2. Dans sa résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité a prié instamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») d'arrêter une stratégie pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (la « Stratégie de fin de mandat »).

3. Le présent rapport rend compte des progrès accomplis au 16 novembre 2007 par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie de fin de mandat. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports présentés au Conseil de sécurité[1].

1. Activités dans les Chambres

4. Le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1684 (2006) qui proroge le mandat de tous les juges permanents du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2008. Le 13 octobre 2006, la résolution 1717 (2006) a prorogé le mandat de tous les juges *ad litem* du Tribunal jusqu'à la même date. Dans sa résolution 1774 (2007) du 14 septembre 2007, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat du Procureur. Ces prorogations assurent au Tribunal la continuité, la stabilité et la certitude dont il a besoin pour organiser et mener les procès d'une manière efficace et rationnelle.

1. Activités des Chambres de première instance

5. Depuis l'élaboration du dernier rapport sur la Stratégie de fin de mandat, les trois Chambres de première instance du Tribunal ont continué de travailler à plein régime. Elles ont jugé ou continuent de juger 11 affaires concernant 24 accusés, y compris un cas de reconnaissance de culpabilité. Un aperçu de ces procès est présenté à l'annexe 1. De plus, chaque fois que la suspension des débats s'est imposée dans une affaire (parce qu'un accusé, un substitut du Procureur ou un conseil de la défense était tombé malade, parce que les témoins prévus n'étaient pas venus ou pour d'autres cas de force majeure), les Chambres de première instance ont mis à profit ce vide dans le calendrier d'occupation des salles d'audience en

[1] La première version de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal a été présentée au Siège des Nations Unies le 14 juillet 2003. Son élaboration s'inspirait de la résolution 57/289 (2003) de l'Assemblée générale dont le paragraphe 15 a) faisait obligation au Tribunal « d'expliquer en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal [2004-2005] permettraient d'élaborer une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal ». La deuxième version a été présentée au Siège le 29 septembre 2003. C'est sur la base de cette version que le TPIR a demandé que le nombre des juges *ad litem* siégeant « à un moment donné » soit porté de quatre à neuf. Les versions suivantes ont été présentées au Président du Conseil de sécurité les 30 avril 2004, 19 novembre 2004, 23 mai 2005, 30 novembre 2005, 29 mai 2006, 8 décembre 2006 et 31 mai 2007 respectivement.

tenant des audiences préalables au procès, notamment des conférences de mise en état dans d'autres affaires pour favoriser la mise en état de celles-ci. De juin à décembre 2007 (la « période considérée »), elles ont également tenu des audiences de comparution initiale, tirant une fois de plus parti de tout vide dans le calendrier d'occupation des salles d'audience.

6. Depuis juin 2007, outre les 27 affaires achevées qui concernaient 33 accusés, une personne poursuivie (en l'occurrence Juvénal Rugambarara) a été déclarée coupable à la suite d'une reconnaissance de culpabilité et quatre affaires concernant chacune un accusé ont été mises en délibéré. La condamnation de Rugambarara a été prononcée le 16 novembre 2007. Le Tribunal devrait mener un cinquième procès à terme et rendre son jugement dans une affaire concernant un seul accusé avant la fin de l'année. Les annexes 2A et 2B présentent un aperçu des affaires achevées et de celles dans lesquelles le Tribunal rendra son jugement au début de l'année 2008.

7. Depuis la présentation du dernier rapport sur la Stratégie de fin de mandat, la Chambre de première instance I a commencé l'audition des témoins à charge dans le procès de Hormisdas Nsengimana. La première session d'audiences s'est achevée le 29 juin 2007. Les quatre salles d'audience du Tribunal devant être occupées sans interruption jusqu'à la fin de l'année, ce procès reprendra en principe le 14 janvier 2008. La présentation des moyens à charge devrait arriver à son terme en une session d'audiences de moins de six semaines. Entre juin et septembre 2007, la Chambre de première instance I a terminé l'audition des témoins à décharge dans le procès de Tharcisse Renzaho. Les débats ont été clos le 6 septembre 2007. Les réquisitions et la plaidoirie sont prévues pour février 2008 et le jugement pour le premier semestre de l'année 2008. En outre, la Chambre de première instance I a poursuivi la mise en état de cinq affaires, notamment par la tenue d'audiences préalables au procès dans chacune de ces affaires (Jean-Baptiste Gatete, Callixte Kalimanzira, Gaspard Kanyarukiga, Yusuf Munyakazi et Ephrem Setako).

8. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance I a commencé la rédaction de son jugement dans deux affaires dont les débats ont été clos au début de l'année. Elle prononcera son jugement dans le procès de François Karera avant la fin de l'année. Le procès dit des *Militaires I*, qui concerne quatre accusés (Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva), s'est achevé le 1er juin 2007 au terme de 408 jours d'audience pendant lesquels 242 témoins ont été entendus et 1 584 pièces à conviction versées au dossier. La Chambre devrait rendre son jugement au cours du premier semestre de l'année 2008.

9. Depuis juin 2007, la Chambre de première instance II mène de front quatre procès. Celui concernant six accusés, à savoir Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje (affaire dite de *Butare*), a repris en juillet 2007. Il s'agit là du plus grand nombre d'accusés jugés ensemble au Tribunal et l'affaire a connu une évolution difficile[2]. Le cinquième des six accusés poursuit la présentation de ses

[2] Un des juges siégeant dans cette Chambre n'a pas été réélu pour le troisième mandat du Tribunal (2003-2007). Dans sa résolution 1482 (2003), le Conseil de sécurité n'a pas prorogé le mandat de ce juge pour lui permettre de continuer à siéger dans l'affaire de *Butare*. Le 15 juillet 2003, la Chambre a décidé en vertu de l'article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve que le procès continuerait avec un juge suppléant. Les recours formés contre cette décision ont été rejetés par la Chambre d'appel le 24 septembre 2003.

moyens. De la mi-août à la mi-décembre 2007, la Chambre saisie de l'affaire de *Butare* aura siégé pendant 15 semaines en tout sur un total de 17 semaines civiles disponibles.

10. La Chambre de première instance II a continué d'entendre les témoins dans le procès de Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza (l'» affaire *Bizimungu et consorts* »). La reprise de ce procès était initialement prévue pour le 13 août 2007 en vue de la présentation des moyens du troisième accusé, à savoir Jérôme Bicamumpaka, mais en raison de la mort subite du conseil principal de l'accusé survenue en août et de la nécessité de prendre en compte les droits de celui-ci et l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance a décidé de la reporter. Malgré ces circonstances inattendues, la Chambre a limité à un mois la durée du report, après consultation des parties, et le procès a recommencé en septembre 2007. Au 9 novembre 2007, les deux tiers des moyens de Bicamumpaka avaient été présentés.

11. Pendant que les débats de l'affaire de Butare et ceux de l'affaire *Bizimungu et consorts* se poursuivaient, le procès de Rukundo a repris devant la troisième section de la Chambre de première instance II pour la continuation de la présentation des moyens à décharge. Celle-ci s'est achevée le 22 octobre 2007. La même section s'est ensuite remise à conduire les débats de l'affaire dite des *Militaires II* qui concerne Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu, en vue de la continuation de la présentation des moyens du premier accusé. Elle envisage de faire commencer la présentation des moyens du deuxième accusé, à savoir Augustin Ndindiliyimana, au début de 2008. Au demeurant, elle a tenu une audience de détermination de la peine le 13 juin 2007 à la suite d'une reconnaissance de culpabilité dans l'affaire *Rugambarara*.

12. Depuis juin 2007, trois sections de la Chambre de première instance III ont conduit simultanément trois procès concernant cinq accusés. Le procès de Siméon Nchamihigo, jugé seul, a repris le 27 août 2007 pour se terminer le 21 septembre 2007. La présentation des réquisitions du Procureur et de la plaidoirie de la défense est prévue pour le début de janvier 2008. Le 24 septembre 2007, la défense a commencé à présenter ses moyens dans l'affaire *Bikindi* qui concerne un seul accusé. Le procès s'est achevé le 7 novembre 2007. La présentation des moyens à décharge avait été retardée par le retrait de la commission d'office du conseil principal de l'accusé. La présentation des réquisitions du Procureur et de la plaidoirie de la défense est prévue pour mars 2008. La Chambre devrait rendre ses jugements dans les affaires *Nchamihigo* et *Bikindi* au cours du premier semestre de 2008. Dans le cas d'Édouard Karemera, de Mathieu Ngirumpatse et de Joseph Nzirorera (l'» affaire *Karemera et consorts* »), le procès a repris le 1er octobre 2007 en vue de la continuation de la présentation des moyens à charge qui s'achèvera au plus tard en décembre 2007. La présentation des moyens à décharge commencera au début de l'année 2008. La reprise du procès de Protais Zigiranyirazo est prévue pour le 19 novembre 2007 avec la continuation de la présentation des moyens à décharge devant une section de la Chambre de première instance III. Ce procès devrait s'achever le 14 décembre 2007 au plus tard. Dans la même affaire, la Chambre de première instance a effectué un transport sur les lieux au Rwanda. En plus de la conduite des procès susmentionnés, la Chambre de première instance III a mis à profit les suspensions des débats et les vides dans le calendrier d'occupation des salles d'audience en tenant des audiences de comparution initiale, notamment dans la première affaire d'outrage pendante devant le Tribunal.

13. Par ailleurs, pendant que les procès se poursuivaient, des Chambres de première instance ont délibéré sur le renvoi des dossiers de six accusés à des juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement du Tribunal »). En outre, depuis juin 2007, non seulement un jugement a été prononcé à la suite d'une reconnaissance de culpabilité, mais les juges des Chambres de première instance ont rendu plus de 90 décisions interlocutoires ou de mise en état sur nombre de questions telles que de moyens de preuve, le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires et l'admissibilité de déclarations de témoin en lieu et place de dépositions.

14. Dans le dernier rapport sur la Stratégie de fin de mandat du Tribunal, il a été indiqué que huit détenus étaient en attente de jugement. À ce jour, un d'entre eux (Juvénal Rugambarara) a plaidé coupable. La Chambre saisie de cette affaire a rendu son jugement le 13 juillet 2007 et prononcé la peine le 16 novembre 2007. Le procès d'un autre détenu (Hormisdas Nsengimana) a commencé le 22 juin 2007 et devrait s'achever en 2008 au plus tard.

15. Les dossiers des six autres détenus en attente de jugement sont en état. Des précisions figurent à l'annexe 3. Chacun de ces détenus sera jugé seul. Les procès de certains d'entre eux s'ouvriront au début de 2008, en fonction du rôle des Chambres de première instance et de la disponibilité des salles d'audience. Les six procès devraient se terminer avant la fin de 2008. Le Procureur a demandé le renvoi des dossiers de trois des six détenus devant des juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal. Les Chambres de première instance saisies délibèrent en ce moment sur les requêtes du Procureur et devraient rendre incessamment leurs décisions.

16. Il convient cependant de revoir les prévisions faites en mai 2007, une décision portant renvoi d'un accusé devant des juridictions nationales ayant été révoquée. En exécution d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 13 avril 2007, le dossier de Michel Bagaragaza et l'accusé même ont été transférés aux Pays-Bas pour que celui-ci y soit jugé[3]. À la suite d'une décision rendue en juillet 2007 par une juridiction des Pays-Bas, les autorités de ce pays ont considéré qu'elles n'étaient pas compétentes pour juger Bagaragaza[4]. En conséquence, la Chambre de première instance a rendu à la demande du Procureur, en vertu de l'article 11 *bis* F) du Règlement du Tribunal, une ordonnance de dessaisissement qui avait pour effet d'annuler la décision antérieure portant renvoi de l'affaire aux

---

[3] La demande du Procureur tendant à faire déférer Michel Bagaragaza aux autorités judiciaires norvégiennes avait été rejetée par la Chambre de première instance le 19 mai 2006. La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance le 30 août 2006. Le Procureur ayant trouvé un autre État disposé à juger l'affaire, une nouvelle demande de renvoi de celle-ci devant une juridiction nationale a été introduite en décembre 2006. Le 13 avril 2007, la Chambre saisie a consenti au renvoi de l'affaire *Bagaragaza* devant les juridictions néerlandaises.

[4] Cela s'est passé lorsqu'un tribunal de district des Pays-Bas a rendu une décision dans laquelle il a estimé, entre autres, qu'il n'était pas compétent pour juger Joseph Mpambara, citoyen rwandais, pour génocide. Comme le ministère public néerlandais voulait poursuivre M. Bagaragaza pour génocide sur la base des mêmes règles de compétence qu'il avait invoquées dans le cas de M. Mpambara, le Procureur du Tribunal a considéré que la révocation de la décision de renvoi était devenue nécessaire. Sa demande de dessaisissement a été appuyée par les autorités néerlandaises.

juridictions des Pays-Bas. Le Procureur espère que Bagaragaza sera transféré des Pays-Bas au Tribunal aussitôt que possible.

2. Activités de la Chambre d'appel

17. La Chambre d'appel devrait rendre ses arrêts dans deux affaires concernant respectivement trois accusés [Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze [affaire dite des *Médias*)] et un accusé (Aloys Simba) les 27 et 28 novembre 2007. Cela portera à 24 le nombre total des personnes dont les procès en appel se sont achevés. En outre, depuis juin 2007, la Chambre d'appel a rendu trois décisions relatives à des recours interlocutoires, une décision concernant la question du renvoi devant une autre juridiction, trois décisions relatives à des demandes en révision ou à d'autres requêtes, ainsi que 28 ordonnances et décisions de mise en état en appel. Actuellement, deux recours formés contre des jugements (Tharcisse Muvunyi et Athanase Seromba) sont pendants devant elle et elle espère statuer sur ces recours au premier trimestre de 2008.

2. Mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie de fin de mandat

18. Les précédents rapports adressés au Conseil de sécurité ont détaillé les mesures prises par le Tribunal pour exécuter la Stratégie de fin de mandat. Des dispositions sont continuellement prises pour faciliter et accélérer le cours des procès. Le Procureur poursuit ses consultations avec les États en ce qui concerne le transfert des dossiers de suspects et le renvoi d'affaires vers des juridictions nationales. Tout est mis en œuvre pour s'assurer que les accusés qui sont encore en fuite seront arrêtés et transférés. Comme le montre le rapport, le Tribunal s'emploie avec célérité à achever ses travaux, grâce au concours dévoué de tous et à l'esprit d'engagement qui anime le Président, le Procureur, les juges, le Greffier et les fonctionnaires du Tribunal. La coopération et l'aide des États Membres demeurent, toutefois, essentielles pour atteindre ce but. De plus, le Tribunal continue d'apporter son soutien au renforcement des capacités au Rwanda et d'élaborer des stratégies pour régler les questions liées à l'héritage du Tribunal et celles qui viendront à se poser dans le sillage de la fermeture de celui-ci.

1. Les procès

19. Quatorze mois environ avant le 31 décembre 2008, l'achèvement des procès de première instance nécessite une gestion serrée du calendrier judiciaire, eu égard à la capacité des Chambres de première instance et des salles d'audience. Les Chambres sont conscientes qu'il faut prendre des mesures pour se préparer et être prêt à connaître des affaires qui viendront en procès au début de 2008, sans compter le déroulement des procès en cours. Ces mesures sont décrites ci-après.

20. Comme suite à la demande formulée par le Tribunal le 9 juillet 2001, le Conseil de sécurité a modifié le Statut du Tribunal et créé un groupe de 18 juges *ad litem* [5]. Le but de cette réforme, qui faisait suite à une résolution semblable adoptée par le Conseil de sécurité en 2000 en faveur du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), était d'accroître le nombre des juges du Tribunal. Cette mesure a grandement contribué à l'accélération des travaux du Tribunal ainsi qu'à augmenter ses réalisations.

[5] Résolution 1431 (2002), 8 août 2002.

21. Actuellement, le Tribunal compte neuf juges *ad litem* en exercice. Conformément au Statut du Tribunal, les sections de Chambre de première instance doivent être composées à la fois de juges permanents et de juges *ad litem*. Cela implique que le nombre de juges *ad litem* pouvant être affectés à un procès est limité par le nombre et la disponibilité des juges permanents[6].

22. En 2007, neuf sections de Chambre de première instance du Tribunal dirigeaient les débats dans 13 affaires différentes. De plus, des sections supplémentaires ont été désignées pour se prononcer pendant la phase préalable au procès et traiter les questions de renvoi d'autres affaires, selon que de besoin. Pour optimiser l'utilisation des salles d'audience et le travail de ces sections, le calendrier judiciaire de toutes les affaires en cours a été établi sur une base « double ». Ce qui veut dire que, dans la mesure du possible, la même Chambre de première instance connaît de deux affaires pendant des tranches horaires consécutives.

23. Le but de ce système « double » est d'utiliser les inévitables temps morts d'un procès pour faire avancer une autre affaire. Ces coupures permettent au Procureur et à la défense de se préparer pour la prochaine étape de la procédure. Il est difficile de juger de front deux grandes affaires. L'expérience montre que la meilleure formule consiste à juger parallèlement une grande affaire et une petite affaire, à moins que la grande affaire ne soit particulièrement gigantesque et complexe. Le cas échéant, le Tribunal a recours au système du « roulement » qui permet d'utiliser une même salle d'audience pour juger deux affaires le même jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi.

24. Les calculs et prévisions pour de nouveaux procès concernant chacun un seul accusé sont établis sur la base de 8 à 12 semaines de procès en moyenne par affaire (quatre à six semaines pour la présentation des moyens à charge et la même durée pour les moyens à décharge). Généralement, pas plus de 20 à 25 témoins seront appelés à la barre par le Procureur. Comme hypothèse de travail, le TPIR considère que la durée totale du contre-interrogatoire d'un témoin à charge n'excède en principe pas celle de son interrogatoire principal.

25. Pour toutes les affaires en cours, le temps requis pour la présentation des moyens à décharge est calculé en partant de l'idée qu'il n'excède généralement pas celui requis pour la présentation des moyens à charge. De fait, l'expérience montre qu'elle peut parfois durer moins longtemps. En revanche, lorsque plusieurs accusés sont jugés ensemble, la durée du contre-interrogatoire dépasse souvent celle de l'interrogatoire principal, en particulier si le témoin à charge a mis en cause plusieurs accusés dans sa déposition.

26. En outre, les Chambres ont graduellement élaboré et adopté des normes-horaires et des directives pratiques pour la gestion de leurs affaires respectives, ce qui permet de gérer rigoureusement les procédures et d'éviter des retards indus, tout en confirmant le droit du Procureur de présenter un dossier équilibré et celui de l'accusé d'être jugé équitablement.

27. La rapidité des procès s'est constamment améliorée. L'expérience montre que mieux la phase préalable au procès est préparée, moins il y aura de retards et d'interruptions au procès. Des retards peuvent survenir, par exemple, quand le

---

[6] Cinq des neuf juges permanents ont été affectés à des procès volumineux : deux d'entre eux siègent dans le procès de *Butare*; trois autres siégeaient dans le procès dit des *Militaires I*, lequel s'est achevé en mai 2007.

Procureur ou le conseil de la défense a besoin de temps supplémentaire pour contre-interroger un témoin. Cette situation survient généralement lorsque des éléments de preuve apparaissent inopinément ou sont produits sans notification préalable. Les Chambres estiment qu'elles doivent être attentives à l'intérêt de la justice, à l'équité du procès et aux droits de l'accusé et accorder au Procureur et à la défense du temps supplémentaire dans de tels cas.

28. Les Chambres ont su mettre à profit les conférences préalables au procès et les conférences de mise en état des moyens à décharge pour rationaliser le déroulement des procès en déterminant avec les parties les questions à résoudre afin de faciliter et accélérer les procédures. En particulier, les questions de communication qui pourraient avoir une incidence sur la rapidité des procédures sont suivies de près durant la phase préalable au procès. Il est de pratique courante qu'au début d'un procès, les parties soient invitées à déposer des mémoires traitant de questions de fait et de droit et indiquant les points litigieux et à fournir la liste des témoins qu'elles entendent citer et un résumé des faits et des points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu. Les Chambres ont aussi demandé aux parties d'évaluer le temps dont chaque témoin aura besoin pour faire sa déposition. Le cas échéant, eu égard à l'intérêt de la justice, elles ont ordonné une réduction du nombre de témoins et du temps alloué pour leurs dépositions proprement dites. L'admission de déclarations écrites de témoins ou de comptes rendus de leurs dépositions à la place de dépositions orales dans des cas précis, conformément à l'article 92 *bis* du Règlement, a aussi réduit considérablement la durée des débats, en particulier dans les affaires où il y avait plusieurs accusés[7].

29. Le Tribunal a pris plusieurs mesures pour minimiser l'importance d'autres facteurs qui contribuaient à retarder et interrompre les procédures en cours, comme la maladie d'un conseil ou la difficulté d'obtenir la comparution de témoins venant du Rwanda. Les équipes de défense sont composées d'un conseil principal et d'un coconseil, ce qui permet, en cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux, de poursuivre la procédure avec l'autre. La plupart des témoins qui déposent devant les Chambres de première instance viennent du Rwanda. Il est important de veiller à la continuité du flux de ces témoins. Toutefois, l'expérience montre qu'il est difficile de veiller à ce que des témoins soient toujours disponibles. Aussi, des retards se

---

[7] L'article 92 *bis* A) du Règlement est ainsi libellé :

A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation. i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve : a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires; b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent; c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation; d) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes; e) portent sur la moralité de l'accusé; ou f) se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine. ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite, on compte les cas où : a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement; b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable; ou c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

produisent-ils parfois. La Section d'aide aux victimes et aux témoins continue d'apporter un soutien essentiel aux Chambres et aux parties pour minimiser ces retards, par exemple, en assurant la présence à Arusha de témoins en lieu et place des témoins prévus mais qui pourraient ne pas être disponibles à ce moment-là.

30. Les reconnaissances de culpabilité ont contribué à abréger les procès. L'expérience montre qu'un jour suffit à une Chambre pour s'assurer qu'une reconnaissance de culpabilité a été faite en connaissance de cause, qu'elle est sans équivoque et qu'elle a été faite librement et volontairement. La rédaction du jugement dans ces cas-là demande peu de temps, en moyenne deux à trois mois et jamais plus de quatre mois. Pour l'heure, il est difficile de dire combien d'accusés pourront encore plaider coupable.

2. Transfert des dossiers par le Procureur aux autorités nationales et renvoi des affaires aux juridictions nationales compétentes

31. Conformément au mandat du Tribunal, énoncé dans son Statut et les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, la poursuite d'individus devant le Tribunal doit se concentrer sur ceux qui occupaient des positions de dirigeant et ceux qui auraient porté la plus lourde responsabilité dans le génocide. Ainsi qu'il a été rappelé, conformément aux dispositions applicables du Règlement du Tribunal, s'agissant des affaires dans lesquelles l'acte d'accusation contre un accusé a déjà été confirmé, la décision de renvoyer l'acte d'accusation à des juridictions nationales est une décision judiciaire.

32. Ayant ce principe à l'esprit, le Procureur fait régulièrement le point sur les dossiers en sa possession pour déterminer quelles affaires il conviendrait de renvoyer à des juridictions nationales. Il continue à tenir à ce sujet des discussions avec les États concernés, tout comme il continuera à transférer au Rwanda et à d'autres États intéressés les dossiers de personnes ayant fait l'objet d'une enquête mais non encore mises en accusation par le Bureau du Procureur. Parmi les facteurs à prendre en considération en matière de renvoi devant des juridictions nationales figure la conviction que l'accusé recevra un procès équitable dans l'État auquel son affaire a été renvoyée. Le Procureur applique divers principes directeurs pour décider quelles affaires devraient faire l'objet d'un renvoi à des juridictions nationales, et ce, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal.

33. Pour déterminer s'il y a lieu de demander le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale, le Procureur examine, entre autres éléments, le rang social que l'accusé aurait eu à l'époque des faits et l'ampleur de sa participation au génocide, le lien qui le rattacherait à d'autres affaires, la nécessité de couvrir les principales zones géographiques du Rwanda, l'existence d'éléments de preuve tendant à établir la culpabilité de l'accusé, et l'existence d'éléments d'enquête susceptibles d'être communiqués à un État aux fins de poursuites devant les juridictions nationales.

34. À l'occasion des discussions préliminaires qu'il a eues avec des autorités nationales, le Bureau du Procureur s'est rendu compte que la législation des pays où se trouvent certains suspects n'habilite pas nécessairement les juridictions nationales à juger ces suspects ou les crimes qu'ils auraient commis. D'autres pays ont mené des enquêtes sur telle ou telle affaire, mais ne l'ont pas jugée et rechigneraient peut-être à rouvrir les dossiers. Nombre de suspects résident dans des pays dont l'appareil judiciaire est déjà mis à rude épreuve par la charge de travail de leur propre appareil judiciaire. Le Procureur a étudié avec des pays africains la

possibilité de renvoyer des affaires à certains États d'Afrique. Toutefois, aucun État d'Afrique autre que le Rwanda n'a encore donné son accord pour que des affaires lui soient renvoyées par le TPIR. En dehors du continent africain, et en particulier en Europe, le Procureur n'a réussi jusqu'à présent à obtenir que trois accords dans ce domaine. Cependant, malgré la conclusion de ces accords, des questions de nature juridictionnelle ou juridique n'ont pas encore permis, concrètement parlant, le renvoi d'affaires aux juridictions des trois pays concernés. Au cas où il ne serait pas possible de déférer des affaires à des juridictions nationales, le Procureur présenterait au Conseil de sécurité de nouvelles propositions, en prenant soin d'en indiquer l'incidence budgétaire.

35. Depuis l'abolition de la peine de mort décrétée récemment au Rwanda et l'adoption de nouvelles lois garantissant la tenue de procès équitables, le Procureur a déposé trois demandes au titre de l'article 11 *bis* sollicitant le renvoi au Rwanda des affaires de trois des accusés détenus à Arusha et d'un fugitif. Ces demandes sont pendantes devant le Tribunal.

3. Arrestation et transfèrement au Tribunal d'accusés en fuite et nouvelles mises en accusation

36. Pendant la période examinée, le Procureur a continué à effectuer des missions diplomatiques dans plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer le soutien politique et la coopération nécessaires à l'arrestation et au transfèrement des derniers fugitifs. La Division des enquêtes du Bureau du Procureur a réorganisé et renforcé sa section des équipes de recherche. En outre, donnant suite aux rapports établis par le Président, le Procureur et le Greffier aux fins de sa dix-neuvième Conférence régionale africaine, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a adopté une résolution en juillet 2007 demandant instamment à tous les bureaux centraux nationaux d'apporter leur aide au Tribunal pour l'arrestation des derniers fugitifs.

37. La stratégie et les mesures adoptées par le Procureur ont permis d'aboutir à l'arrestation de quatre autres fugitifs par les autorités nationales de certains pays durant la période allant de juin à octobre 2007, et ce, en coopération avec le Tribunal et Interpol. Ces arrestations ont ramené à 14 le nombre de fugitifs.

38. Le Procureur entend demander le renvoi de la plupart de ces 14 fugitifs devant des juridictions nationales. Parmi ces personnes, qui ont toutes fait l'objet d'un acte d'accusation, cinq seront traduites devant le Tribunal sur la base du rôle de meneur qu'elles ont joué pendant le génocide de 1994. Un sixième fugitif, qui sera également poursuivi devant le Tribunal, a déjà été arrêté et attend son transfèrement. Au cas où ces cinq accusés seraient arrêtés et transférés au Tribunal vers la fin de 2008, le Conseil de sécurité aura à décider si leurs procès devront être tenus devant le Tribunal à Arusha ou s'il faudra prendre d'autres dispositions. Le Tribunal attend également le transfèrement de trois autres fugitifs qui ont été arrêtés récemment en Europe.

39. La version de la Stratégie de fin de mandat établie en septembre 2003 faisait état de 26 suspects non encore appréhendés. La stratégie du Procureur étant de ne poursuivre devant le Tribunal que les principaux responsables des crimes perpétrés au Rwanda en 1994, le nombre des suspects faisant l'objet d'enquêtes n'était plus

que de 16 dans la Stratégie de fin de mandat d'avril 2004[8]. À la suite de la conclusion des enquêtes menées sur le génocide à la fin de 2004, les dossiers de huit de ces personnes ont été classés sans suite pour insuffisance de preuves. Huit actes d'accusation ont été confirmés en 2005 à l'encontre des huit personnes restantes, dont une n'a pas encore été appréhendée et compte parmi les 14 fugitifs susvisés. Le Procureur a également tenu compte du mandat du Tribunal rappelé dans la résolution 1503 (2003) pour enquêter sur des informations faisant état de violations commises par le Front patriotique rwandais (FPR).

40. Comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003), toutes les enquêtes relatives au génocide se sont achevées à la fin de 2004. En outre, avant de présenter pour confirmation les huit actes d'accusation susmentionnés en 2005, le Procureur s'est assuré que les affaires concernées étaient déjà en état d'être jugées. Grâce à ce système, i) il n'y aura pas de retard dans la préparation du procès après le transfert de l'accusé au Tribunal et ii) l'affaire pourra être plus facilement confiée à une nouvelle équipe de poursuite s'il y a lieu ou iii) renvoyée devant une juridiction nationale en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal.

41. Avec l'achèvement des enquêtes, un changement d'orientation stratégique important a été opéré, la pratique des enquêtes courantes ayant été abandonnée au profit d'enquêtes menées à l'appui des dossiers, la mise en état et des appels. Désormais, le service des enquêtes du Procureur se concentre sur l'appui à fournir pour les procès en cours, les appels et les demandes de renvoi d'affaires à des juridictions nationales. Dès lors qu'une personne a été [mise en accusation], le Bureau du Procureur doit continuer à mener des enquêtes approfondies pour appuyer son équipe chargée du procès. Des enquêtes supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour trouver des remplaçants aux témoins décédés, interroger les témoins avant leur départ pour Arusha, compléter les témoignages, en obtenir la corroboration, réfuter les moyens de preuve produits par la défense et présenter une réplique s'il y a lieu.

42. Les améliorations apportées à la gestion de l'information et des éléments de preuve au Bureau du Procureur et le recours à des méthodes optimales d'exercice des poursuites demeurent des initiatives importantes qu'il a prises pour favoriser l'exécution de la Stratégie de fin de mandat (voir annexe 6 du rapport précédent).

4. Juges ad litem

43. Le Tribunal n'aurait pas pu atteindre les résultats présentés au Conseil de sécurité ce jour sans le dévouement de ses juges *ad litem*.

44. Les juges *ad litem* font face à un emploi du temps très chargé, siégeant fréquemment pendant de longues heures dans des affaires complexes. Ils participent à la rédaction de jugements et à la mise en état de nouvelles affaires. Souvent, ils mènent ces activités de front avec la conduite de procès en cours. Dans certains cas, les juges *ad litem* s'occupent simultanément de deux procès. En dépit de cette charge de travail particulièrement lourde, ils sont disposés à tout mettre en œuvre pour que le mandat du Tribunal soit mené à bien dans les meilleurs délais. Le Tribunal a largement bénéficié de leur contribution exceptionnelle à sa mission.

---

[8] Dans la version de la Stratégie datée de novembre 2004, ce nombre était de 15. Le chiffre correct est 16.

5. Gestion du personnel

45. La bonne exécution de la Stratégie de fin de mandat du Tribunal est due également au dévouement de tous ses fonctionnaires. La contribution de ceux-ci, leur expérience et leur enthousiasme ont joué un rôle décisif dans la réalisation des progrès mentionnés plus haut. Il est encore indispensable de retenir cette expérience pour mener à bien la Stratégie de fin de mandat du Tribunal. En effet, le départ de fonctionnaires du Tribunal à ce stade crucial perturbera immanquablement le bon déroulement des procès et les retardera. Il entraînera également la perte des connaissances acquises par l'institution dans les affaires dont les intéressés sont chargés.

46. Il ressort de la situation actuelle que le Tribunal perd des fonctionnaires au profit d'autres juridictions internationales comme la Cour pénale internationale, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial nouvellement créé au Liban. La proximité des dates d'achèvement des travaux du Tribunal, conjuguée aux campagnes de recrutement organisées par les autres juridictions internationales, exposent particulièrement le Tribunal à un risque de perte de certains de ses fonctionnaires essentiels. Le fait que le Tribunal touche à sa fin rend de plus en plus difficile le recrutement de remplaçants. Lorsqu'il y parvient, surtout dans le cas des fonctionnaires qui participent aux activités judiciaires, le Tribunal perd du temps en attendant que les nouvelles recrues atteignent la vitesse de travail voulue. Le Tribunal estime dès lors que tout doit être mis en œuvre pour retenir les fonctionnaires dont il aura besoin pour mener à bien sa mission.

47. En conséquence, il a besoin du soutien du Conseil de sécurité et des États Membres à l'effet d'offrir des avantages suffisants pour veiller autant que possible à ce que ses fonctionnaires les plus expérimentés restent à leur poste jusqu'à la fin de sa mission.

48. La réduction des procès qui devrait se produire au cours des deux prochaines années imposerait une compression du personnel correspondant à cette réduction, mais l'arrestation d'autres accusés, notamment celle de l'une quelconque des six personnes encore en fuite que le Procureur tient à voir juger au Tribunal, obligerait celui-ci à retourner devant l'Assemblée générale pour solliciter les ressources nécessaires à la conduite de leurs procès. Si les cinq fugitifs restants qu'il est prévu de juger au Tribunal sont appréhendés et transférés à Arusha, il serait sans doute nécessaire de les juger après même 2008.

6. Coopération des États avec le Tribunal international

49. Le Tribunal ne peut mener à bien sa mission que si les États Membres continuent de lui apporter leur concours et leur coopération. La nécessité de voir les États coopérer pleinement à l'arrestation de toutes les personnes en fuite est devenue impérieuse. Certaines des personnes considérées comme les principaux responsables des crimes internationaux commis au Rwanda en 1994, notamment Félicien Kabuga, courent toujours en dépit des efforts constants déployés par le Procureur pour les traquer et les capturer. Si ces fugitifs restants ne sont pas arrêtés et jugés, ils échapperont à la justice internationale et l'objectif principal du Tribunal, à savoir rendre justice et promouvoir la paix et la réconciliation au Rwanda ainsi que dans le reste de la région des Grands Lacs, ne sera pas pleinement atteint. De plus, il est évident que le mandat du Tribunal exige sans doute que certains des fugitifs restants soient jugés par le Tribunal même. La date de leur arrestation et de

leur transfert au Tribunal pourrait ne pas lui permettre d'achever tous les procès en première instance dans le délai imparti.

50. Outre l'arrestation des fugitifs, il y a d'autres questions cruciales qui requièrent l'assistance et le soutien continus des États Membres, notamment le renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, l'accueil des personnes condamnées en vue de l'exécution de leur peine ainsi que la réinstallation des personnes condamnées ayant purgé leur peine et des accusés qui ont été acquittés.

7. Programme d'information et renforcement des capacités

51. La justice est un des éléments indispensables pour établir et maintenir la paix et la réconciliation. L'un des objectifs principaux du Tribunal est de contribuer à la réconciliation nationale au Rwanda en faisant en sorte que le peuple rwandais comprenne les activités du Tribunal et s'y fie. Un autre objectif consiste à concourir au renforcement du système judiciaire rwandais. Il s'agit là d'une des composantes essentielles de la mission de promouvoir la justice, la stabilité et la réconciliation dans la région des Grands Lacs dont le Tribunal est investi. De ce fait, au nombre des initiatives prises par le Tribunal dans le cadre de son programme d'information pour le Rwanda figurent la création de centres d'information provinciaux et l'organisation d'ateliers communautaires dans tout le Rwanda ainsi que la mise en place de programmes internationaux de stage et de recherches juridiques à Arusha. L'annexe 5 du dernier rapport sur la Stratégie de fin de mandat fournit des précisions sur ces projets et sur les nombreux autres éléments du Programme d'information du TPIR pour le Rwanda. Certains des programmes en question sont financés grâce à l'aide financière de la Commission européenne qui ne cesse de renforcer le Fonds des contributions volontaires du Tribunal. Actuellement, ce fonds est sérieusement dégarni. En conséquence, les États Membres sont invités à le renflouer par des ressources suffisantes pour permettre de répondre aux attentes du Conseil de sécurité et à appuyer le rôle essentiel que le Programme d'information joue dans la préservation de l'héritage du Tribunal.

8. Héritage du Tribunal

52. En collaboration et liaison étroites avec le TPIY, le Tribunal concentre depuis plus de deux ans son attention sur son héritage et tout particulièrement sur les mécanismes nécessaires pour régler les questions restantes quand il aura achevé tous les procès en première instance et les appels inscrits sur son rôle. Des projets de rapports sur ces questions ont fait l'objet de consultations informelles avec les parties intéressées.

53. Depuis la présentation du dernier rapport sur la Stratégie de fin de mandat, des progrès considérables ont été enregistrés dans le domaine des archives du TPIR et du TPIY. En juin 2007, les deux Tribunaux ont réussi à rassembler des éléments d'une stratégie d'archivage commune faisant partie intégrante de la Stratégie de fin de mandat. En septembre 2007, ils ont également créé un Comité consultatif sur la question des archives qui est présidé par le juge Richard Goldstone. Ce comité est chargé de rechercher en toute liberté pour le compte des deux Tribunaux la meilleure façon de mettre les archives à la disposition du public dans les années à venir et d'étudier les différents endroits où il conviendrait de les conserver. Il est expressément investi de la mission d'engager des consultations informelles avec les parties intéressées, notamment les pouvoirs publics, la société civile, les ONG, les

associations de victimes et les organisations internationales. La fin de ses travaux est prévue pour le premier semestre de 2008. Ses conclusions permettront aux deux Tribunaux de soumettre des recommandations adoptées en connaissance de cause au Conseil de sécurité pour qu'il les examine et tranche la question en dernier ressort.

9. Nouvelles prévisions concernant la mise en œuvre de la Stratégie de fin de mandat

54. Le Tribunal compte achever un procès en cours concernant un seul accusé au plus tard au début de 2008. Dans le même temps, il entend commencer les procès de trois des six détenus en attente de jugement. Il espère que l'audition des témoins dans ces trois affaires s'achèvera au plus tard au milieu de l'année 2008. Les affaires concernant les trois autres détenus font l'objet de requêtes du Procureur tendant à les faire renvoyer devant les juridictions rwandaises. Toutefois, elles sont déjà en état d'être jugées par le Tribunal, pour le cas où les requêtes en renvoi formées par le Procureur seraient rejetées. L'ouverture du procès dans chaque cas dépendra de la disponibilité des salles d'audience et du rôle des Chambres de première instance.

55. L'arrestation récente de deux accusés dont le Procureur avait prévu que l'un serait jugé à Arusha a une incidence directe sur le calendrier actuel des procès et il faudra modifier les prévisions actuelles si ces accusés doivent être jugés par le Tribunal. En outre, si l'une quelconque des 14 personnes inculpées non encore appréhendées venait à l'être pour être jugée par le Tribunal, les prévisions actuelles concernant l'achèvement des travaux devraient nécessairement être encore modifiées pour permettre de la juger. Cette situation pourrait donc également influer sur la date d'achèvement des procès en cours. La révocation de la décision portant renvoi d'un accusé devant les juridictions néerlandaises aura aussi une incidence sur les prévisions actuelles. Il pourrait en être de même pour les décisions relatives aux requêtes du Procureur tendant à faire renvoyer six accusés devant des juridictions nationales. S'il n'est pas fait droit à ces requêtes, les affaires en question reviendront alourdir la charge de travail du Tribunal. Compte tenu des prévisions actuelles relatives au taux d'occupation des salles d'audience et à l'affectation des juges à d'autres instances, il est probable que ces affaires supplémentaires ne pourront pas être jugées d'ici à décembre 2008.

56. La principale gageure du Tribunal demeure le jugement des quatre affaires mettant en cause plusieurs accusés. Selon les prévisions actuelles, la présentation des moyens de preuve dans trois de ces affaires (affaire *Bizimungu et consorts*, affaire de *Butare* et affaire des *Militaires II*, concernant respectivement quatre, six et quatre accusés) s'achèvera en 2008. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bizimungu* envisage de rendre son jugement en décembre 2008 au plus tard. Dans l'affaire de *Butare* et l'affaire des *Militaires II*, il est probable que la rédaction des jugements durera jusqu'en 2009.

57. L'affaire *Karemera et consorts* a connu une évolution difficile. Le procès s'est ouvert le 27 novembre 2003. À la suite de la décision rendue le 28 septembre 2004 par la Chambre d'appel et de ses motifs publiés le 22 octobre 2004, il s'est ouvert à nouveau. La cause de l'un des accusés, à savoir André Rwamakuba, a été disjointe de cette affaire par la suite. Le procès de l'intéressé s'est ouvert le 9 juin 2005 et le jugement a été rendu le 20 septembre 2006. Les débats de l'affaire *Karemera et consorts* concernant les trois accusés restants ont débuté le 19 septembre 2005

devant une autre section de la Chambre de première instance III. En janvier 2007, l'un des juges de cette section s'est retiré de l'affaire pour raisons de santé. Il a fallu dès lors suspendre les débats en attendant que les deux juges restants décident s'il y a lieu de les poursuivre avec un juge suppléant. Leur décision de poursuivre le procès a été confirmée par la Chambre d'appel le 20 avril 2007. Un juge suppléant a été désigné le 1er mai 2007 pour siéger dans l'affaire. Cependant, conformément au Règlement du Tribunal, il n'a rejoint les juges restants qu'après avoir attesté s'être familiarisé avec le dossier de l'affaire. C'était le 8 juin 2007. Le procès a repris le 12 juin 2007. Eu égard à cette évolution difficile et à l'envergure de l'affaire, le procès ne devrait s'achever qu'au début de 2009, en dépit de toutes les dispositions prises par la Chambre de première instance pour l'accélérer, tout en protégeant les droits des accusés.

58. Le Tribunal espère pouvoir rendre un certain nombre de jugements au début de l'année 2008. L'un de ces jugements concernera le procès intenté à Bagosora et à trois autres personnes. L'expérience montre que les recours sont d'habitude formés contre les jugements par toutes les parties au procès. Il est donc possible d'avoir plus d'un appel dans un procès concernant un seul accusé, la défense et le Procureur pouvant chacun interjeter appel. Dans les affaires concernant plusieurs accusés, chaque accusé peut interjeter appel et le Procureur peut former un recours incident. Il est dès lors prévu que la charge de travail de la Chambre d'appel augmentera sensiblement du fait des jugements susvisés. Les prévisions doivent être considérées en tenant compte du fait que les juges de la Chambre d'appel statuent aussi sur les recours formés contre les jugements des Chambres de première instance du TPIY. Dans ces circonstances, il faudra à terme augmenter le nombre des juges affectés à la Chambre d'appel pour espérer raisonnablement la voir statuer sur tous les recours d'ici à la fin de 2010, ce qui postule la modification du Statut du Tribunal.

Conclusion

59. Le présent rapport atteste les progrès substantiels qui ont été réalisés en vue de mener à terme le mandat du Tribunal. Il en ressort également que l'état d'avancement des travaux du Tribunal est conforme à l'échéance qui a été fixée pour leur achèvement, sous réserve de la possibilité, comme il a été dit plus haut, que des fugitifs soient arrêtés tardivement et que leurs dossiers ne puissent pas être renvoyés devant des juridictions nationales. Les réalisations dont fait état le présent rapport confirment l'engagement résolu du Tribunal à accomplir sa mission de justice et de réconciliation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs.

60. Le Tribunal a arrêté 75 des 90 personnes qu'il avait mises en accusation, parmi lesquelles l'ex-Premier Ministre Jean Kambanda et 14 autres membres du Gouvernement intérimaire rwandais, ainsi que de nombreux hauts responsables politiques et militaires, des journalistes, des intellectuels, des responsables religieux, des chefs de mouvements de jeunesse et des hommes d'affaires. À ce jour, 34 de ces personnes ont été jugées en première instance. Sur ce nombre, 29 ont été condamnées à des peines de prison allant de cinq ans à l'emprisonnement à vie, et cinq ont été acquittées.

61. D'ici à la fin du mois de décembre 2007, le Tribunal rendra encore un jugement dans une affaire impliquant un seul accusé, ainsi que deux arrêts relatifs à quatre accusés. La phase des audiences s'est achevée dans quatre autres procès engagés contre des accusés jugés seuls et il est prévu de clore les débats dans une cinquième affaire de cet ordre d'ici à la fin de l'année. Les jugements relatifs à ces cinq derniers accusés seront rendus au début de 2008, tout comme le jugement dans l'affaire dite des *Militaires I* engagée contre quatre coaccusés.

62. Le Tribunal reste déterminé à respecter toutes les échéances prévues par sa Stratégie de fin de mandat. À cette fin, le Cabinet du Président s'est livré à une planification poussée pour l'année 2008, en consultation avec les juges des trois Chambres, pour que le Tribunal puisse continuer à utiliser au mieux ses ressources. Il est estimé que d'ici à la fin de 2008, les parties auront achevé la présentation de leurs moyens dans toutes les affaires actuellement entendues, sauf une.

63. Nonobstant ces prévisions favorables, le Tribunal continue de chercher des moyens d'augmenter encore l'efficacité et la rapidité de ses travaux tout en veillant à la sauvegarde, en toutes circonstances, de l'équité de la procédure et des droits de l'accusé. Comme indiqué plus haut, la capacité qu'aura le Tribunal de maintenir ou d'améliorer l'efficacité avec laquelle il a entrepris d'achever ses travaux dépendra en grande partie de la mesure dans laquelle ses juges et ses fonctionnaires hautement expérimentés et qualifiés resteront à son service. Le Tribunal prie dès lors le Conseil de sécurité et les États Membres de l'aider à mettre en place des mesures de fidélisation assurant, dans la mesure du possible, que ses juges et son personnel continuent de veiller à l'exécution diligente de sa stratégie de fin de mandat.

Annexe 1

Procès en cours (juin-décembre 2007) : 24 accusés (11 affaires)

Numéro de l'affaire	*Nom de l'accusé*	*Titre/fonction ou profession à l'époque des faits*	*Date de la comparution initiale*	*Chambre de première instance*	*Observations*
1	P. Nyiramasuhuko	Ministre de la famille et de la promotion féminine	3 septembre 1997	II	« Affaire de *Butare* » (jonction d'instances)
	A. S. Ntahobali	Dirigeant de la milice Interahamwe	17 octobre 1997		Ouverture du procès le 12 juin 2001. Clôture des débats à la mi-2008
	S. Nsabimana	Préfet de Butare	24 octobre 1997		
	A. Nteziryayo	Préfet de Butare	17 août 1998		
	J. Kanyabashi	Bourgmestre de Ngoma	29 novembre 1996		
	E. Ndayambaje	Bourgmestre de Muganza	29 novembre 1996		
2	C. Bizimungu	Ministre de la santé	3 septembre 1999	II	« Affaire *Bizimungu et consorts/Gouvernement* » (jonction d'instances).
	J. Mugenzi	Ministre du commerce	17 août 1999		
	J. Bicamumpaka	Ministre des affaires étrangères	17 août 1999		Ouverture du procès le 5 novembre 2003. Clôture des débats à la mi-2008
	P. Mugiraneza	Ministre de la fonction publique	17 août 1999		
3	E. Karemera	Ministre de l'intérieur et Vice-Président du MRND	7 avril 1999	III	« Affaire *Karemera et consorts* » (jonction d'instances)
	M. Ngirumpatse	Directeur général au Ministère des affaires étrangères et Président du MRND	7 avril 1999		Ouverture du procès le 27 novembre 2003. Le 19 septembre 2005, le procès a repris depuis le début.
	J. Nzirorera	Président de l'Assemblée nationale et Secrétaire général du MRND	7 avril 1999		Clôture de débats et jugement en 2009
4	A. Ndindiliyimana	Chef d'état-major de la gendarmerie nationale	27 avril 2000	II	« Affaire *Militaires II* » (jonction d'instances)
	F-X Nzuwonemeye	Chef de bataillon dans les FAR	25 mai 2000		Ouverture du procès le 20 septembre 2004
	I. Sagahutu	Commandant en second du bataillon de reconnaissance	28 novembre 2000		Clôture des débats en 2008. Jugement en 2009
	A. Bizimungu	Chef d'état-major des FAR	21 août 2002		
5	P. Zigiranyirazo	Hommes d'affaires	10 octobre 2001	III	Ouverture du procès le 3 octobre 2005. Clôture des débats en janvier 2008
6	S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	III	Ouverture du procès le 18 septembre 2006. Clôture des débats début 2008

Numéro de l'affaire	*Nom de l'accusé*	*Titre/fonction ou profession à l'époque des faits*	*Date de la comparution initiale*	*Chambre de première instance*	*Observations*
7	S. Nchamihigo	Procureur adjoint	29 juin 2001	III	Ouverture du procès le 25 septembre 2006. Clôture des débats en janvier 2008
8	E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	II	Ouverture du procès le 15 novembre 2006. Clôture des débats en janvier 2008
9	T. Renzaho	Préfet de Kigali	21 novembre 2002	I	Ouverture du procès le 8 janvier 2007. Clôture des débats en janvier 2008
10	H. Nsengimana	Recteur du collège Christ-Roi	16 avril 2002	I	Ouverture du procès le 22 juin 2007. Clôture des débats à la mi-2008
11	J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003	II	Reconnaissance de culpabilité. Jugement attendu le 16 novembre 2007

Ventilation par fonction : ministre (6), député (1), préfet (3), cadre supérieur de l'administration (1), cadre moyen de l'administration (1), bourgmestre (3), militaire (4), ecclésiastique (2), autre (3).

Annexe 2A

Condamnations ou acquittements prononcés pour 28 jugements (34 accusés)

Numéro de l'affaire	*Nom de l'accusé*	*Titre/fonction ou profession à l'époque des faits*	*Date de la comparution initiale*	*Chambre de première instance*	*Jugement*
1	J. P. Akayesu	Bourgmestre de Taba	30 mai 1996	I	2 septembre 1998
2	J. Kambanda	Premier Ministre	1er mai 1998	I	4 septembre 1998 (reconnaissance de culpabilité)
3	O. Serushago	Homme d'affaires et dirigeant de la milice Interahamwe	14 décembre 1998	I	5 février 1999 (reconnaissance de culpabilité)
4	C. Kayishema	Préfet de Kibuye	31 mai 1996	II	21 mai 1999 (jonction d'instances)
	O. Ruzindana	Homme d'affaires	29 octobre 1996		
5	G. Rutaganda	Homme d'affaires et 2e Vice-Président de la milice Interahamwe	30 mai 1996	I	6 décembre 1999
6	A. Musema	Homme d'affaires	18 novembre 1997	I	27 janvier 2000
7	G. Ruggiu	Journaliste à la RTLM	24 octobre 1997	I	1er juin 2000 (reconnaissance de culpabilité)
8	I. Bagilishema	Bourgmestre de Mabanza	1er avril 1999	I	7 juin 2001
9	G. Ntakirutimana	Médecin	2 décembre 1996	I	21 février 2003 (jonction d'instances)
	E. Ntakirutimana	Pasteur	31 Mars 2000		
10	L. Semanza	Bourgmestre de Bicumbi	16 février 1998	III	15 mai 2003
11	E. Niyitegeka	Ministre de l'information	15 avril 1999	I	15 mai 2003
12	J. Kajelijeli	Bourgmestre de Rukingo	19 avril 1999	II	1er décembre 2003
13	F. Nahimana	Directeur de la RTLM	19 février 1997	I	« Affaire des médias » (jonction d'instances) 3 décembre 2003
	H. Ngeze	Rédacteur en chef de *Kangura*	19 novembre 1997		
	J.-B. Barayagwiza	Directeur au Ministère des affaires étrangères	23 février 1998		
14	J. Kamuhanda	Ministre de la culture et de l'éducation	24 mars 2000	II	22 janvier 2004
15	A. Ntagerura	Ministre des transports	20 février 1997	III	« Affaire *Cyangugu* » (jonction d'instances) 25 février 2004
	E. Bagambiki	Préfet de Cyangugu	19 avril 1999		
	S. Imanishimwe	Lieutenant dans les FAR	27 novembre 1997		
16	S. Gacumbitsi	Bourgmestre de Rusumo	20 juin 2001	III	17 juin 2004. Ouverture du procès le 28 juillet 2003.
17	E. Ndindabahizi	Ministre des finances	19 octobre 2001	I	15 juillet 2004. Ouverture du procès le 1er septembre 2003
18	V. Rutaganira	Conseiller de Mubuga	26 mars 2002	III	14 mars 2005 (reconnaissance de culpabilité)

Numéro de l'affaire	*Nom de l'accusé*	*Titre/fonction ou profession à l'époque des faits*	*Date de la comparution initiale*	*Chambre de première instance*	*Jugement*
19	M. Muhimana	Conseiller de Gishyita	24 novembre 1999	III	28 avril 2005. Ouverture du procès le 29 mars 2004.
20	A. Simba	Lieutenant-colonel dans les FAR	18 mars 2002	I	13 décembre 2005. Ouverture du procès le 30 août 2004.
21	P. Bisengimana	Bourgmestre de Gikoro	18 mars 2002	II	13 avril 2006 (reconnaissance de culpabilité)
	J. Serugendo	Directeur technique à la RTLM	30 septembre 2005	I	12 juin 2006 (reconnaissance de culpabilité)
22	J. Mpambara	Bourgmestre de Rukara	8 août 2001	I	12 septembre 2006. Ouverture du procès le 19 septembre 2005.
23	T. Muvunyi	Commandant de l'École des sous-officiers	8 novembre 2000	II	12 septembre 2006. Ouverture du procès le 28 février 2004.
24	A. Rwamakuba	Ministre de l'éducation	7 Avril 1999	III	20 septembre 2006. Reprise du procès à nouveau le 9 juin 2005
25	A. Seromba	Prêtre (commune de Kivumu)	8 février 2002	III	13 décembre 2006. Ouverture du procès le 20 septembre 2004.
26	J. Nzabirinda	Encadreur de la jeunesse	27 mars 2002	II	23 février 2007 (reconnaissance de culpabilité)
27	F. Karera	Préfet de Kigali	26 octobre 2001	I	Ouverture du procès le 9 janvier 2006. Jugement attendu vers fin 2007.
28	J. Rugambarara	Bourgmestre de Bicumbi	15 août 2003	II	16 novembre 2007 (reconnaissance de culpabilité)

Annexe 2B

Jugements attendus au 1er semestre 2008 : 6 affaires (9 accusés)

Numéro de l'affaire	*Nom de l'accusé*	*Titre/Fonction ou profession à l'époque des faits*	*Date de la comparution initiale*	*Chambre de première instance*	*Jugement*
29	T. Bagosora	Directeur de cabinet au Ministère de la défense	20 février 1997	I	« Affaire des Militaires I » (jonction d'instances)
	G. Kabiligi	Général de brigade dans les FAR	17 février 1998		Ouverture du procès le 2 avril 2002. Dernières conclusions déposées. Jugement attendu avant la mi-2008.
	A. Ntabakuze	Chef de bataillon dans les FAR	24 octobre 1997		
	A. Nsengiyumva	Lieutenant-colonel dans les FAR	19 février 1997		
30	S. Bikindi	Musicien	4 avril 2002	III	Ouverture du procès le 18 septembre 2006. Présentation des moyens à décharge achevée le 7 novembre 2007. Réquisitoire et plaidoiries prévus le 10 mars 2008. Jugement attendu à la mi-2008.
31	S. Nchamihigo	Procureur adjoint	29 juin 2001	III	Ouverture du procès le 25 septembre 2006. Présentation des moyens à décharge achevée. Réquisitoire et plaidoiries prévus en janvier 2008. Jugement attendu vers la mi-2008.
32	E. Rukundo	Aumônier	26 septembre 2001	II	Ouverture du procès le 15 novembre 2006. Présentation des moyens à décharge achevée le 22 octobre 2007. Réquisitoire et plaidoirie prévus le 28 janvier 2008. Jugement attendu à la mi-2008.
33	T. Renzaho	Préfet de Kigali	21 novembre 2002	I	Ouverture du procès le 8 janvier 2007. Présentation des moyens à décharge achevée. Réquisitoire et plaidoiries le 14 février 2008.
34	P. Zigiranyirazo	Homme d'affaires	10 octobre 2001	III	Ouverture du procès le 3 octobre 2005. Fin de la présentation des moyens à décharge attendue en décembre 2007.

Annexe 3A

Détenus en attente de jugement : 6

Nom	*Titre/fonction ou profession à l'époque des faits*	*Date de la comparution initiale*	*Chambre de première instance*	*Nombre de témoins à charge*	*Date probable d'ouverture du procès*
C. Kalimanzira	Ministre de l'intérieur par intérim	14 novembre 2005	I	20 à 25 probables au procès	Janvier 2008
J.-B. Gatete	Bourgmestre de Murambi	20 septembre 2002	I	20	Mars 2008
E. Setako	Colonel	22 novembre 2004	I	25	Août 2008
I. Hategekimana	Lieutenant, commandant du camp de Ngoma (Butare)	28 février 2003	III	20	Fin 2008, sauf renvoi
Y. Munyakazi	Dirigeant de la milice Interahamwe	12 mai 2004	I	18 à 20	Fin 2008, sauf renvoi
G. Kanyarukiga	Homme d'affaires	22 juillet 2004	I	20 à 23	Fin 2008, sauf renvoi

Fonctions : ministre par intérim (1), bourgmestre (1), militaire (2), autre (2).

Annexe 3B

Accusés attendant leur transfèrement au TPIR : 5

Nom	*Ancien titre*	*Lieu de détention*
M. Bagaragaza	Directeur de l'industrie nationale du thé	Pays-Bas – demande de renvoi rejetée
A. Ngirabatware	Ministre du Gouvernement intérimaire	Allemagne
W. Munyeshyaka	Ecclésiastique	France
L. Bucyibaruta		France
D. Ntawukurirayo		France

Annexe 3C

Personnes en fuite : 14

Augustin Bizimana	Idelphonse Nizeyimana
Felicien Kabuga	Ladlislas Ntaganzwa
Fulgence Kayishema	Callixte Nzabonimana
Protias Mpiranya	Charles Ryandikayo
Bernard Munyagishari	Charles Sikubwabo
Gregoire Ndahimana	Jean Bosco Uwinkindi
Aloys Ndimbati	Pheneas Munyarugarama